

FRANCE TELEVISIONS CONDAMNEE POUR ATTEINTE A LA VIE PRIVEE

L'utilisation d'images anciennes pour illustrer un nouveau sujet sans obtenir l'accord de l'intéressé et en modifiant le contexte initial peut provoquer une atteinte à la vie privée et au droit à l'image indemnisable.

M. Frédéric DEBUICHE s'est porté volontaire pour participer à un essai thérapeutique - dit essai *IPERGAT*- portant sur un traitement antirétroviral préventif du SIDA, dont une des conditions indispensables était de NE PAS ETRE PORTEUR DE CE VIRUS. Il a donné son accord pour être filmé dans le cadre d'un reportage sur cet essai, ce reportage ayant été diffusé sur la chaîne de télévision France 3, le 29 mars 2012.

Le 19 juillet suivant, était diffusé dans le journal 19/20 de la même chaîne de télévision, un reportage consacré à la *Conférence Internationale sur le Sida* devant se dérouler à Washington. A cette occasion sont projetées des images, issues du précédent reportage montrant Frédéric DEBUICHE reçu par un médecin.

En vertu de l'article 9 du Code civil, toute personne a droit au respect de sa vie privée et est fondée à en obtenir la protection. De même, toute personne dispose également en vertu du même texte, d'un droit exclusif sur son image, attribut de la personnalité, et sur l'utilisation qui en est faite.

Ce droit lui permet, en principe, de s'opposer à la diffusion de celle-ci sans son autorisation et d'obtenir réparation du préjudice qui lui aurait été causé de ce fait.

La chambre de la presse du Tribunal de grande instance de Paris considère que « *la reprise, dans le reportage diffusé le 19 juillet 2012, des images issues de celui diffusé, avec son autorisation, au mois de mars de la même année relatif à l'essai thérapeutique auquel il a accepté de participer, porte atteinte à sa vie privée en ce qu'il le présente comme atteint par ce virus alors que dans le premier reportage, il apparaissait, au contraire, clairement comme non affecté par cette maladie (...)* Dans ces conditions, **en laissant entendre que Frédéric DEBUICHE était atteint de cette maladie**, le reportage litigieux évoque son état de santé lequel fait incontestablement partie de la sphère protégée de la vie privée ».

De plus, le Tribunal ajoute que « *la reprise des images du reportage diffusé au mois de mars 2012, sans l'autorisation de Frédéric DEBUICHE, porte atteinte à son droit à l'image dès lors que l'autorisation qu'il avait donnée pour le précédent reportage relatif à l'essai thérapeutique auquel il participait, ne portait que sur ce reportage relatif à cet essai dit Ipergay et ne pouvait valoir pour illustrer un quelconque sujet ayant un lien, proche ou lointain, avec le SIDA* ».

Au final, FRANCE TELEVISIONS est condamné à payer 10.000 € de dommages et intérêts à M. Frédéric DEBUICHE. Le jugement est assorti de l'exécution provisoire. Nous ne savons pas si FRANCE TELEVISIONS interjettera appel.

*Tribunal de grande instance de Paris, 17^{ème} ch. Presse civile,
n° RG 13/05294, DEBUICHE c./ FRANCE TELEVISIONS*

CONTACT

Christophe LEGUEVAQUES, avocat
35, Bd Malesherbes 75008 Paris
Tél. 05 62 309 152 – **Mob. 06 80 64 74 98**
cl@cle-avocats.com